

Importation des broderies en France

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France**

Band (Jahr): - **(1921)**

Heft 12

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

comme d'autres Etats l'ont déjà fait ou sont sur le point de le faire. Le tarif douanier provisoire à établir en vertu de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 sera appliqué aux Etats qui sont liés avec la Suisse par des traités de commerce à tarifs ou lui accordent le traitement de la nation la plus favorisée. Il a été porté à la connaissance des gouvernements intéressés que le Conseil fédéral appliquera d'une façon générale les nouveaux droits douaniers, à partir d'une date encore à déterminer, mais qui ne sera pas antérieure au 1^{er} juin 1921. En même temps, le Conseil fédéral a émis l'avis que le texte des différents traités de commerce pourrait subsister dans l'essentiel.

IMPORTATION DES VINS EN SUISSE

Comme nous l'avons annoncé dans notre bulletin du mois d'avril, *le vin naturel* jusqu'à 15° d'alcool, en fûts, est compris dans les marchandises dont l'importation en Suisse est subordonnée à un permis délivré par l'Office de l'Alimentation. Cette mesure a été déterminée par l'accroissement tout à fait anormal des importations de vin pendant les trois premiers mois de cette année. Alors que durant la période décennale qui s'est écoulée depuis 1910, la plus forte importation mensuelle a atteint, pour le premier semestre de chaque année, une moyenne de 117.000 hl. (140.000 hl. en 1914), il a été importé en janvier 168.820 hl. en février 224.435 hl. et en mars environ 232.000 hl.

L'accroissement des importations est dû, pour une part, au fait que l'on spéculé sur la situation des changes et que l'on tente d'élever le relèvement probable des droits de douane sur le vin. La restriction décrétée n'a nullement pour but d'enrayer, d'une façon quelconque, l'importation normale du vin. A chacun des principaux pays exportateurs de vin sera réservé un contingent représentant largement la moyenne des quantités entrées en Suisse durant la dernière période décennale. Les quantités importées en Suisse durant les mois de janvier à mars 1921 seront imputées sur ce contingent et, pour le surplus, des permis seront délivrés aux importateurs réguliers.

Le Conseil fédéral espère donc pouvoir, en maintenant pleinement l'importation normale

et en sauvegardant les intérêts légitimes des importateurs de vin, épargner à notre viticulture et au fisc fédéral, sans qu'il en résulte une augmentation de prix, les conséquences fatales d'une importation excessive opérée à la faveur des changes et dans un but de spéculation.

TRAFIC SUISSE-ESPAGNE PAR RAIL

Ainsi que nous l'avons annoncé déjà, le trafic des marchandises suisses en transit par la France à destination de l'Espagne, est suspendu depuis plus d'une année. Les chemins de fer français refusent, en effet, l'acceptation d'envois suisses — autres que les envois postaux — destinés à ce pays, en alléguant l'encombrement existant dans les gares-frontières par suite de la mise à disposition d'un nombre insuffisant de wagons de la part des Compagnies de chemins de fer espagnoles et des lenteurs du dédouanement.

Suivant une information de la Feuille officielle suisse du Commerce, la situation dans les gares de la frontière franco-espagnole paraît s'être améliorée très sensiblement, ainsi que le confirme, entre autres, le fait que les exportateurs français ont été mis en mesure d'envoyer leurs marchandises par voie de terre en Espagne. Il y a lieu d'espérer que les chemins de fer français admettront derechef également à l'expédition les marchandises suisses à destination de la Péninsule ibérique. Des démarches tendant à ce but sont actuellement en cours.

IMPORTATION DES BRODERIES EN FRANCE

On sait que la Chambre des Députés a, sans discussion, approuvé et voté une proposition de loi de M. DEGUISE ayant pour but de modifier l'article 459 *bis* du tarif des douanes et d'augmenter les droits d'entrée dans une telle proportion qu'ils seraient triplés et quadruplés au tarif général et doublés au tarif minimum.

Cette décision a été vivement critiquée par le journal *Le Temps* et, après lui, par *l'Exportateur Français* dans un article signé de M. Julien HAYEM, Président de son Comité de Direction. D'après ce dernier « une augmentation des droits actuels constituerait une surtaxe, un

relèvement du tarif douanier qui lie actuellement la France et la Suisse et ne serait qu'un acte unilatéral aussi imprudent qu'illégal.

D'autre part, la *Fédération des Brodeurs français* qui vient de se constituer et groupe tous les syndicats de la broderie mécanique, a voté, à l'unanimité, un vœu demandant que la proposition de loi Deguise soit adoptée par le Sénat et a protesté contre « les articles de presse intéressée » publiés dans certains journaux et périodiques « porte-parole d'intérêts particuliers visant à la faillite de la production nationale ».

De son côté M. Julien HAYEM recevait de M. A. BOUILLON, président de la Chambre syndicale des patrons brodeurs de Caudry, une lettre l'accusant très vivement de défendre les intérêts étrangers.

M. HAYEM répond dans *l'Exportateur français* du 5 mai, à cette accusation, par une lettre dont nous extrayons ce qui suit :

C'est une erreur volontaire de dire que je suis le défenseur des importateurs de broderies suisses.

Ce que je défends contre les exagérations d'une protection douanière qui irait contre son but même, c'est le consommateur français qui attend constamment la réduction du coût de la vie, qu'il s'agisse d'alimentation ou de vêtements ;

Ce que je défends, ce sont des centaines de mille ouvrières adonnées aux travaux de lingerie qui ont besoin de vivre et de faire subsister leurs familles, et qui sont menacées de chômage et seraient certainement privées de travail, si la matière première devenue trop chère arrêtait ou paralysait les ventes au dedans et surtout au dehors ;

Ce que je défends, c'est la nécessité de ne pas rompre nos relations avec une république amie, une de nos meilleurs clientes, qui a importé de France, l'an dernier, 1.443.000.000 de francs de nos produits et qui, si la broderie était frappée d'un droit prohibitif, exercerait des représailles qu'il faut écarter ;

Ce que je défends, c'est au-dessus de toutes les questions de personnes, de toutes les sollicitations et revendications particulières, l'intérêt général, l'intérêt national, supérieur et sacré.

Nous apprenons que le ministre du Commerce a convoqué pour une entrevue de conciliation les délégués des industries en cause, soit ceux de la Fédération des brodeurs français et ceux des fabricants de lingerie, dans le but de rechercher un terrain d'entente.

TAXE SUR LES MARCHANDISES ALLEMANDES IMPORTÉES EN FRANCE

Le *Journal Officiel* du 22 avril a publié le texte de la loi relative au paiement au Trésor

d'une fraction de la valeur des marchandises allemandes importées en France.

L'article premier prescrit que : tout importateur de marchandises allemandes, quels que soient le pays de provenance et de la nationalité du vendeur, versera au Trésor une fraction de la valeur de ces marchandises ne pouvant excéder 50 % et qui sera fixée par décret. Les sommes ainsi encaissées seront affectées à l'acquittement des obligations contractées par l'Allemagne en exécution des parties VIII et IX du traité de Versailles.

Et *l'article 5* : pour l'application de la présente loi, seront réputées allemandes :

1° Toutes marchandises qui, pour l'application des droits de douane, sont réputées d'origine allemande ;

2° Toutes marchandises produites, fabriquées ou ayant subi un complément de main-d'œuvre dans un pays autre que l'Allemagne et dans lesquelles les éléments allemands (matière première, main-d'œuvre, etc.), interviennent pour 50 % au moins.

Nous reviendrons sur cette question quand auront été publiés les décrets et prescriptions d'exécution.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Suisse

IMPORTATION

Nouvelles prohibitions d'importation

Est subordonnée, jusqu'à nouvel ordre, à un permis l'importation des catégories de marchandises ci-après désignées :

- a) *Produits semi-ouvrés de la branche du fer* :
- ex 714 Fer rond jusques et y compris 30 m/m de diamètre.
 - 715
 - ex 718b Fer plat et fer carré jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.
 - ex 721 Fers spéciaux jusques et y compris 30 m/m de largeur maximum.
 - 722/724
 - ex 730b Tôle de fer d'une épaisseur de 1 à moins de 3 m/m dans les formats normaux de 1 sur 2 m. et de 1,25 sur 2,5 m.
- b) *Ouvrages en fer* :
- Numéros du tarif douanier 709, 764/771, 774/776, 779, 783a, 784a, 787, 788b, 789b, 790.
- c) *Ouvrages en métaux précieux et ouvrages dorés ou argentés* :
- Numéros du tarif douanier 837, 873, 874a, ex 874b : bracelets et chaînes.